

Un arrêté et un décret pour verrouiller la distribution

De nouvelles conditions d'approvisionnement et de distribution des tabacs en gros font l'objet d'un projet d'arrêté et d'un projet de décret, déposés auprès du SGG. Une commission interministérielle sera aussi créée pour l'octroi ou le retrait des autorisations.

Un changement en perspective sur le marché des tabacs manufacturés. Deux avant-projets d'arrêté et de décret viennent d'être mis en ligne pour consultation publique sur le site du Secrétariat général du gouvernement, avant d'être soumis aux ministres lors des prochaines réunions du Conseil de gouvernement pour adoption. Ces deux projets de textes viennent avec de nouvelles règles dans un secteur qui a connu beaucoup de rebondissements depuis 2011 (libéralisation, entrée de nouveaux acteurs

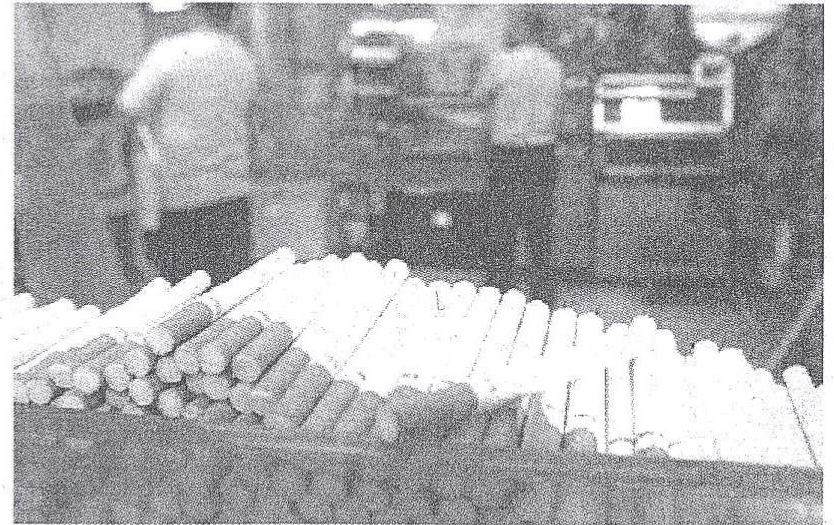
sur certains segments...). Soumis par le ministère de l'Industrie et du commerce, le projet d'arrêté concerne les moyens d'entreposage, de manutention et de transport pour l'approvisionnement des débits de tabac. Le projet de décret, lui, institue une Commission interministérielle pour l'octroi ou le retrait des autorisations d'importation et de distribution des tabacs (voir encadré). Dans le détail, le projet d'arrêté N°2394-14 identifie les personnes autorisées par l'administration à distribuer

Le projet d'arrêté oblige le distributeur à ne pas fractionner les paquets de cigarettes pour les vendre au détail.

en gros des tabacs manufacturés. Il s'agit des fabricants déclarés ou disposant d'un contrat d'achat avec un fabricant, des personnes disposant de moyens d'entreposage, de manutention et de transport nécessaires pour approvisionner régulièrement les débits de tabac ainsi que les personnes souscrivant un engagement de conclure des contrats d'approvisionnement avec au moins 10 débitants.

Interdiction de vendre aux moins de 18 ans

Le projet d'arrêté oblige aussi les distributeurs en gros de disposer au moins d'un centre de distribution principal et de 19 centres et/ou entrepôts régionaux pour couvrir l'ensemble du territoire (avec au moins un centre par région). «Les centres et entrepôts doivent être dotés tous d'aires de stockage propres, exemptes d'odeurs et permettant la préservation de la qualité des produits», précise le projet de texte. Ce dernier va jusqu'à détailler les températures



Le projet d'arrêté oblige les distributeurs en gros à disposer d'au moins un centre de distribution principal et de 19 centres et/ou entrepôts régionaux pour couvrir l'ensemble du territoire.

(16° et 18°C) et les niveaux d'humidités (65 à 70%) dans lesquels les cigares doivent être

stockés. L'arrêté oblige également les distributeurs en gros de disposer d'au moins 100 véhicules dédiés au transport et de se baser sur un contrat type pour contractualiser avec les buralistes. Ce contrat type, élaboré par le ministère de tutelle, fixe la cadence de livraison (deux fois par mois au minimum), la durée du contrat et les obligations relatives à la vente des produits. Le projet d'arrêté définit aussi le modèle de contrat devant lier les distributeurs en gros aux buralistes clients.

Dans ce contrat type, il est ainsi interdit explicitement au débitant de vendre ou d'offrir gratuitement des produits à des mineurs de moins de 18 ans. Le débitant est interdit aussi de faire des remises ou de revendre des produits à d'autres débitants. Pour le distributeur, le contrat rédigé par le ministère l'oblige à ne pas fractionner les paquets de cigarettes pour les vendre au détail. ■